



DÉLIBÉRATION N°2019-12-20-17
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 20 décembre 2019

**POINT 14 – APPROBATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU CONGE POUR PROJET
PEDAGOGIQUE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2019 portant création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique, applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- VU** la circulaire DGRH A2 n°2019-0040 du 16 novembre 2019 du ministère de l'enseignement supérieur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 26 voix pour et 4 voix contre, les critères d'attribution du congé pour projet pédagogique, tels qu'annexés.

À Nantes, le 20 décembre 2019
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Pour le Président et par délégation
La Première Vice-Présidente

Carine BERNAULT
Carine BERNAULT

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : - 7 JAN. 2020
Affiché le : - 7 JAN. 2020



UNIVERSITÉ DE NANTES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 DECEMBRE 2019**

**POINT 14 – APROBATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU CONGE POUR PROJET
PEDAGOGIQUE**

Dossier suivi par la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social

Contexte réglementaire

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Arrêté du 30 septembre 2019 portant création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique, applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Circulaire DGRH A2 n°2019-0040 du ministère de l'enseignement supérieur.

Point de situation :

En application de l'article 4-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, afin de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de leur métier, les enseignants-chercheurs titulaires ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée congé pour projet pédagogique, d'une période de six ou douze mois.

Les congés pour projet pédagogique sont accordés par le président de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil académique de l'établissement.

Un groupe de travail composé de membres de l'équipe présidentielle, de représentants des composantes et des services s'est réuni le 28 novembre dernier pour élaborer ces critères d'attribution.

Le Conseil Académique restreint du 5 décembre dernier a donné un avis favorable aux objectifs attendus et critères proposés par le groupe de travail.

Le Conseil d'Administration siégeant en formation plénière arrête, après avis du conseil académique restreint, les critères d'attribution qui font l'objet d'une publicité sur le site internet.

Objectifs attendus, proposés par le groupe de travail :

Mener un projet de transformation en profondeur ou de création d'une formation, qui ne soit pas en contradiction avec la stratégie de l'établissement, dans le cadre :

- d'une approche par les compétences ;
- d'une transformation des pratiques pédagogiques ;
- de la promotion d'une formation structurante pour l'établissement ;
- d'une internationalisation d'une formation.

Accompagnement des lycéens et étudiants dans leur orientation et réussite (continuum Bac-3/Bac+3...).

Critères d'attribution, proposés par le groupe de travail :

Tenir compte des axes prioritaires de la politique pédagogique et de formation de l'établissement.

Préciser l'articulation du projet avec l'offre de formation de la ou des disciplines(s) concernée(s) ainsi que son impact.

Faire apparaître la dimension novatrice du projet dans ses enjeux pédagogiques, son articulation aux référentiels de compétences existants ou à construire, le renforcement de la formation à et par la recherche, l'ouverture à l'international et aux milieux socioprofessionnels, l'aide à l'insertion professionnelle et à la réussite étudiante.

Présenter le déroulé du projet (échancier).

Préciser le ou les livrables au terme du congé et, dans la mesure du possible, leur transférabilité à d'autres enseignements (dispositifs, méthodologie ...).

Indiquer les acteurs et partenaires du projet (y compris dans les fonctions supports).

S'assurer de l'existence des moyens de mise en œuvre du projet, y compris en termes matériels et logistiques.

Un bilan de la campagne 2019/2020 sera présenté devant les instances concernées ; le dispositif et les critères pourront alors être modifiés pour les prochaines campagnes.

Projet de délibération :

Le conseil d'administration approuve les critères d'attribution du congé pour projet pédagogique.